**LE FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS** LC 2018-004 du 18 décembre 2018

Conformément aux orientations de la Cog 2018-2022, un fonds unique, le fonds de modernisation des Eaje (Fme), est créé pour remplacer le Plan de rénovation des Eaje (Pre) et le Fonds d'accompagnement à la Psu (Fapsu), à compter de 2018.

Dans un contexte de vieillissement du parc de crèches d'optimisation du niveau de service des établissements, le Fme vise les objectifs suivants :

- Réalisation d'opérations de rénovation considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son agrément et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme
- La fourniture des repas et le stockage des couches.
- L'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences voire l'acquisition d'applications permettant d'optimiser la gestion des équipements.

Modalités d'application :

Le Fme est applicable à compter du 1er janvier 2019.

- **1 – Les promoteurs éligibles**

Il peut s'agir :

  - D'une collectivité territoriale
  - D'un organisme à but non lucratif
  - D'une entreprise du secteur marchand.

- **2 - Les équipements éligibles :**
  - Les établissements d'accueil collectifs
  - Les établissements à gestion parentale
  - Les services d'accueil familiaux
  - Les micro-crèches

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- Bénéficier de la Psu
- Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Paje.

Les établissements bénéficiant du Fme doivent être référencés sur le site www.mon-enfant.fr. La mise à jour des informations est obligatoire.

Leur projet socio-éducatif doit favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté.

La décision d'octroyer une subvention dans le cadre du Fme est discrétionnaire.

### 3 - Sont exclus du bénéfice du Fme :

- Les micro-crèches accolées, LAEP, Alsh, les Ram, les jardins d'éveil, les assistants maternels exerçant à leur domicile ou dans une Mam.

### 4 – les travaux de modernisation concernés :

- Travaux relevant de la sécurité
- Installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture des repas
- Informatisation des structures
- Autres travaux.

### 5 – Critères d'appréciation des projets

Tous les projets d'accueil requièrent un diagnostic préalable et une analyse des besoins.

4 indicateurs constituent le socle de base du diagnostic partagé :

- L'analyse territoriale des besoins
- L'ancienneté de la structure
- Le risque de fermeture prochaine de places
- L'amélioration du service rendu aux familles

### 6 – Les montants des aides :

Le montant d'aide est soumis à 2 plafonds :

- Au maximum 80 % du coût par place des travaux
- Au maximum 4 000 € par place.

Les travaux financés devront être achevés dans les trente-six mois suivant la décision d'engagement des crédits.

Pour tous les projets dont le montant justifie l'établissement d'une convention, le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement pendant une période de 10 ans à compter de la date de fin des travaux de modernisation. Dans le cas contraire, les fonds octroyés seront remboursés, au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.